



CIASE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre
la Commission Indépendante sur les Abus Sexuels commis au sein de l'Église
(CIASE)
Et
la Fédération France Victimes

Entre :

LA COMMISSION INDÉPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'ÉGLISE (CIASE)

domiciliée au 90 boulevard Arago 75014 Paris

Représentée par Jean-Marc SAUVÉ, en qualité de Président

Ci-après dénommée « CIASE »

D'une part,

Et :

LA FÉDÉRATION FRANCE VICTIMES

Dont le siège se situe au 27 avenue Parmentier 75011 Paris,

Association Loi 1901 n°86/2092, statuts déposés à la Préfecture de Paris

Numéro Siret : 339 175 705 00054

Représentée par Jérôme BERTIN, en qualité de Directeur Général dument délégué par Maryse Le Men Régnier, Présidente,

Ci-après dénommée « France Victimes » ou « l'Association »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « LES PARTIES »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Différentes affaires de pédophilie dans l'Église catholique française ont surgi ces dernières années en France, révélant parfois des faits très anciens. Ces affaires ont contribué à libérer la parole de nombreuses victimes et ont suscité un profond malaise dans l'opinion publique catholique, et plus largement, au sein de la société française.

Les révélations récentes suggèrent que les abus sexuels n'ont pas constitué des actes isolés et que le silence gardé sur des faits même anciens n'est pas acceptable.

1

La prise de conscience de la dimension du phénomène a été progressive et la pleine mesure de l'ampleur des abus dans l'Église catholique n'a sans doute pas encore été prise.

En ce qui concerne l'Église de France, il s'agit aujourd'hui avant tout de modifier cet état d'esprit, de procéder à un état des lieux aussi complet que possible des affaires d'abus sexuels depuis le début des années 50, de se confronter aux drames subis et à la souffrance des victimes, de réfléchir lucidement aux réponses à leur apporter et d'empêcher la reproduction des schémas du passé.

Cette mission a été confiée à la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église catholique (CIASE), dont la création a été décidée le 7 novembre 2018 par les Évêques de France, en complément des dispositifs déjà en œuvre, puis confirmée par la Congrégation des religieux et religieuses de France (CORREF) le 12 novembre 2018 lors de leurs assemblées plénières à Lourdes.

Le 13 novembre 2018, Jean-Marc Sauvé, vice-président honoraire du Conseil d'État, a été chargé de présider la commission. La CIASE, composée de 12 hommes et 10 femmes, est libre de ses actions, pluraliste (composée de professionnels aux compétences variées dans les domaines du droit, de la psychiatrie et de la psychanalyse, de la médecine et de la santé, de l'éducation et du travail social, de l'histoire et de la sociologie et de la théologie et aux opinions philosophiques et religieuses diverses), indépendante (ne reçoit aucune directive de quiconque) et transparente.

Au terme de ses travaux, elle rendra un rapport en décembre 2020, rendu public, tout en veillant à ce que soit préservé l'anonymat des personnes concernées.

Une convention a été signée entre le Président de la Conférence des Évêques et le Président de la CIASE, destinée à définir les contours financiers et matériels qui sont nécessaires à son fonctionnement. Cette convention assure que la commission disposera des moyens nécessaires à ses travaux. Elle garantit l'indépendance et la confidentialité de ces travaux.

Les missions de la CIASE s'articulent autour de trois grandes phases :

- Établir les faits

Pour cela, la CIASE contribuera à favoriser l'expression de la parole des victimes et à recueillir leurs témoignages.

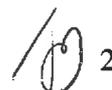
- Comprendre ce qui s'est passé, voir quelles suites ont été réservées, ou pas, aux abus constatés et porter un regard sur ce qui a été mis en place en matière d'aide aux victimes et de traitement des auteurs depuis les années 2000.
- Effectuer des recommandations afin de prévenir la répétition de ces actes.

La CIASE a sollicité France Victimes afin de proposer un dispositif de recueil des témoignages et de prise en charge des victimes concernées.

France Victimes, créée en 1986, est la Fédération nationale des associations d'aide aux victimes et de médiation. Son objet est de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes, et notamment les modalités de justice « restaurative ».

France Victimes fédère sur le territoire national 130 associations d'aide aux victimes, dont les objectifs, assurés par des professionnels de l'aide aux victimes (juristes, psychologues, travailleurs sociaux) sont, d'une part, l'accueil et l'écoute des victimes d'atteintes à la personne ou aux biens et, d'autre part, l'aide psychologique, l'information sur les droits et l'accompagnement social des victimes.

Les associations d'aide aux victimes tiennent plus de 800 lieux d'accueil, sont ouvertes à tout public et à toute personne s'estimant victime d'une infraction pénale, directement ou indirectement. Leurs prestations sont gratuites, et une obligation de confidentialité est attachée au contenu des entretiens



avec les victimes. L'autonomie de décision et la liberté de choix des victimes sont assurées en toute circonstance.

Depuis 2001, France Victimes gère une plateforme téléphonique d'aide aux victimes, qui vise à permettre à toute personne qui s'estime victime, d'avoir, par une porte d'entrée unique et nationale, un accès efficace aux associations d'aide aux victimes du Réseau et le cas échéant, à d'autres organismes compétents.

Cette plateforme héberge aujourd'hui quatre dispositifs d'aide aux victimes, dont le numéro national d'aide aux victimes, le 116 006.

Elle offre aux victimes un espace de parole anonyme et confidentiel, qui a pour objectifs de libérer la parole, d'évaluer les besoins et les difficultés rencontrées, et elle propose une orientation personnalisée vers les services localement compétents (associations d'aide aux victimes, associations spécialisées, organismes publics, etc.).

Elle est composée d'un chef de service et de huit écoutants aux profils variés, psychologues, juristes et travailleurs sociaux, tous formés à la problématique de l'aide aux victimes, qui interviennent dans le respect de l'autonomie de la victime, du non jugement, de la bienveillance et de la juste distance.

Elle est ouverte de 9h00 à 21h00, 7 jours sur 7 et reçoit plus de 20000 appels par an.

France Victimes, forte de son expérience en matière de prise en charge des victimes d'infractions pénales par son réseau de 130 associations présentes sur tout le territoire français et par sa plateforme téléphonique nationale d'aide aux victimes a proposé à la CIASE un dispositif de recueil des témoignages et de prise en charge des victimes concernées.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent accord et ses annexes, ci-après désignés la convention, expriment l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à son objet. Seule la convention liera les parties, à l'exclusion de toutes autres conditions actuelles ou futures et de tous documents actuels ou futurs n'ayant pas valeur d'avenant formalisé.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association se propose, par la mise en place d'un **« service de recueil de témoignages et d'aide aux victimes d'abus sexuels dans l'Église »**, dont un numéro unique dédié, de mettre en œuvre les actions de soutien suivantes :

- Offrir aux victimes un espace permettant de libérer la parole ;
- Recueillir les items préétablis et les transmettre à la commission ;
- Proposer aux victimes un accompagnement pluridisciplinaire en face à face et dans la durée par son réseau (accompagnement psychologique, juridique et social) ;
- Orienter vers les associations de victimes constituées et vers les dispositifs mis en place par l'Église si approprié ;
- Repérer des histoires de vie significatives afin d'établir un échantillon qui sera rencontré par la commission ;
- Procéder aux signalements aux autorités des situations de mineurs et de personnes vulnérables tels que définis par la loi.



France Victimes rendra compte à la CIASE, selon une périodicité et des modalités fixées par le comité de pilotage, des appels reçus et de leur traitement sur les plans quantitatif et qualitatif.

Une annexe « technique » à la présente convention précise les modalités de réalisation de ces actions.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, **jusqu'au 3 juin 2020**, et se compose de deux PHASES (PHASE 1 et PHASE 2) telles que décrites dans l'Annexe technique.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le financement de cette convention s'inscrit dans le cadre du budget général de l'Association.

Pour réaliser ses missions, l'Association dispose d'une structure fédérale (France Victimes) et de son réseau d'associations d'aide aux victimes adhérentes réparties sur l'ensemble du territoire national.

Une annexe « financière » à la présente convention précise le concours financier de la CIASE pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 2, le coût des phases et des levées d'options, ainsi que l'échéancier des paiements.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association **FRANCE VICTIMES** ouvert à la Banque CAISSE D'EPARGNE ILE DE France.

Code établissement : **17515** Code guichet : **90000**

Numéro de compte : **08006602288** Clé RIB : **12**

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA CONVENTION – COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage, composé de représentants des deux parties, se réunira périodiquement et au moins une fois par trimestre, afin de faire le point sur le fonctionnement de l'intervention fournie par France Victimes et de définir, le cas échéant, les aménagements à apporter à l'ensemble de la convention par voie d'avenant(s).

L'adaptation au flux des appels est prévue dans l'annexe technique jointe à la convention.

Le comité de pilotage décidera d'un éventuel réajustement du dispositif (PHASE 2) au plus tard fin novembre 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2020.

A la fin du dispositif, ce comité établira un bilan de l'action engagée.

France Victimes s'engage à participer aux côtés de la CIASE à l'élaboration du rapport qui doit être établi par celle-ci.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Les informations de toute nature, ainsi que toute méthode, savoir-faire, document, connaissance ou objets quelconques auxquels les parties auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou de sa passation sont des informations confidentielles.



Les Parties s'interdisent de communiquer tout ou partie de ces informations à quiconque directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit. Ne tombent pas sous le coup de cette obligation de confidentialité les informations destinées à étayer scientifiquement les travaux de la CIASE et, notamment, à éviter les doublons dans le recensement des abus.

L'obligation de confidentialité se prolonge après l'expiration de la présente convention, elle ne devient caduque que si l'information confidentielle tombe dans le domaine public ou que sa divulgation est rendue nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

L'ensemble des données collectées par France Victimes pour le compte de la CIASE dans le cadre de l'exécution de la présente convention demeure la propriété de la CIASE.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi, ainsi que la politique de confidentialité définie par la CIASE.

Les parties s'engagent à :

- traiter les données personnelles dans le cadre strictement nécessaire à l'exécution de la présente convention,
- respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et les principes édictés en la matière par la directive européenne n°95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) ;
- assurer la protection des données personnelles et traitements y afférents qui lui sont confiés, conformément à la réglementation applicable en la matière et à la politique de confidentialité définie par la CIASE;
- prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles et, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite. Elle veille en particulier à ce que la transmission des données à la CIASE se fasse de manière sécurisée.

France Victimes reconnaît qu'elle dispose de mesures de sécurité technique et d'organisation adaptées aux traitements et opérations à effectuer.

Ce point fait l'objet d'une annexe spécifiquement sur la protection des données à caractère personnel.

 5

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Chacune des Parties a la faculté de mettre fin à la Convention en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'un des engagements prévus à la présente convention, moyennant un délai de préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10- NULLITÉ

En cas de nullité d'une des clauses de la présente convention, les parties remplaceront, d'un commun accord, la clause nulle par une clause visant à un effet utile, économique et juridique, équivalent à la clause d'origine.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION

La communication sur le dispositif appartient à la CIASE.

France Victimes s'engage à accompagner la CIASE dans sa campagne de communication et à relayer les messages.

ARTICLE 12 - LITIGE ET LOI APPLICABLE

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du contrat. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux deux alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De la commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

A défaut d'accord amiable, les parties se référeront au Code de Procédure Civile pour déterminer le Tribunal compétent situé en France.

Il est précisé que les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de problème de qualité, de sécurité ou de conformité de la Prestation objet de la présente convention.

Fait à PARIS en deux exemplaires originaux, le 9 mai 2019

Pour France Victimes
le Directeur général,

Jérôme BERTIN



Pour la CIASE,
le Président de la Commission,



Jean Marc SAUVÉ



ANNEXE TECHNIQUE

La CIASE souhaite l'instauration d'un **dispositif de recueil des témoignages et de prise en charge des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique de France.**

Le « **service de recueil de témoignages et d'aide aux victimes d'abus sexuels dans l'Église** » mis en place par France Victimes a vocation, via un numéro d'appel dédié, à offrir aux victimes concernées un espace permettant de libérer la parole et à recueillir leurs témoignages.

Ce service propose également un accompagnement pluridisciplinaire en face à face et dans la durée par son Réseau (accompagnement psychologique, juridique et social) et oriente vers les associations de victimes constituées et vers les cellules d'écoute des diocèses si approprié.

Il procède également aux signalements auprès des autorités des situations de mineurs et de personnes vulnérables tels que définis par la loi.

1. Les missions de France Victimes

- Offrir aux victimes un espace permettant de libérer la parole ;
- Recueillir les items préétablis et les transmettre à la commission ;
- Proposer aux victimes un accompagnement pluridisciplinaire en face à face et dans la durée par son réseau (accompagnement psychologique, juridique et social) ;
- Orienter vers les associations de victimes constituées et vers les dispositifs mis en place par l'Église si approprié ;
- Repérer des histoires de vie significatives afin d'établir un échantillon qui sera rencontré par la commission ;
- Procéder aux signalements aux autorités des situations de mineurs et de personnes vulnérables tels que définis par la loi.

2. Ce que France Victimes met en œuvre

- Un **numéro unique dédié** : **01 80 52 33 55** (numéro non surtaxé) afin de permettre aux victimes de cibler le rôle de ce numéro, d'éviter la confusion des dispositifs et la saturation des lignes les unes par les autres.
- Une **équipe dédiée** de professionnels de l'aide aux victimes spécifiquement formés constituée :
 - D'un nombre d'écoutes prédéfini
 - D'une coordination par la chef de service
- Une amplitude horaire de **9h à 21h**, 7 jours sur 7, afin de recueillir un nombre de témoignages au plus proche de la réalité.
- Une **messagerie interactive** permettant aux appelants de laisser leurs coordonnées téléphoniques en cas de saturation de la ligne et de fermeture afin d'être rappelés à bref délai. Engagement de rappels de 100% des messages laissés.
- La gestion courriers et courriels via une **adresse mail** (*adresse mail* : victimes@ciase.fr) et **postale dédiée** (*adresse* : Service CIASE - BP 30132 - 75525 PARIS CEDEX 11)
- Un filtrage par le biais des associations d'aide aux victimes des situations susceptibles de constituer un échantillon de victimes acceptant d'être auditionnées par la commission.
- Un accompagnement à la campagne de communication.
- La mise en place de procédures de traitement des appels régulièrement réévaluées.

- Les appels de victimes d'abus ne concernant pas l'Église catholique de France feront l'objet d'une proposition de prise en charge mais ne seront pas retenus dans le cadre de l'enquête.

3. Moyens déployés

La convention est signée pour 13 mois (mai 2019 – juin 2020)

- ⇒ Mise en place d'un **comité de pilotage** qui se réunit autant que de besoin, au moins une fois par trimestre.

Ce comité décidera fin novembre 2019 au plus tard des modalités de réalisation de la PHASE 2.

- ⇒ **Moyens humains - L'équipe dédiée :**

PHASE 1 = 3 juin 2019 – 31 décembre 2019

le dispositif repose **sur 4 personnes** sur une période de 6 mois, au 31 décembre 2019 - soit 1 écoutant en continu sur les 12 heures d'amplitude d'ouverture- **puis 2 personnes** seulement pour les 6 mois restants (1^{er} janvier-31 mai 2020) , avec par conséquent **une réduction de l'amplitude des horaires**

PHASE 2 = 1^{er} janvier 2020 – 31 mai 2020

Si la CIASE identifie le besoin de maintenir l'équipe complète :

il sera procédé à la reconduction de 2 ETP CDD pour les 6 mois restants – donc le **maintien d'une équipe de 4 personnes** - soit un maintien de 1 écoutant en continu sur les 12 heures d'amplitude d'ouverture.

Gestion des flux :

- ⇒ Gestion ponctuelle des flux d'appels par l'équipe des écoutants de la plateforme temporairement mise à disposition du dispositif (équipe de 8 écoutants formés et expérimentés)
- ⇒ Si besoin d'un renfort plus pérenne, la CIASE pourra lever une **Option** afin de procéder à un ou des recrutements supplémentaires - sur une base de 1 ETP sur 3 mois au moins. Les parties conviennent que le délai de réactivité quant à la mise en place de ce renfort de l'Association sera de **1 mois**, à compter de la demande de la CIASE.

Temps de formation des équipes : 3 semaines à 1 mois

- ⇒ **Moyens matériels - Équipement :**

- Mise à disposition d'une salle dédiée dans les locaux de France Victimes
- Capacité de **4 postes en continu** dans cette salle
- Au-delà besoin d'un espace extérieur (mis à disposition ou dont le coût est supporté par la CIASE. Cette hypothèse fera l'objet d'un examen spécifique et d'un avenant à la convention).

Restitution des items préétablis à la CIASE :

France Victimes adressera à la CIASE, selon une périodicité à définir, un fichier Excel contenant le récapitulatif global et anonyme des réponses à la liste des items communiqués par la CIASE qui seront recueillies lors de la phase d'écoute.

France Victimes ne disposera d'aucun droit de propriété sur ces données transmises à la CIASE.




ANNEXE FINANCIÈRE

	Base	Cout Annuel	Cout par ETP s/ 3mois
PHASE 1	Équipe de 4 personnes 6 mois / puis 2 personnes s/ 6mois	170 000,00 €	
TOTAL PHASE 1		170 000,00 €	
PHASE 2	Si maintien équipe, prolongation des 2 CDD 6 mois	36 000,00 €	
TOTAL PHASE 1+2		206 000,00 €	
OPTION « RENFORT »	1 personne sur 3 mois		9500,00 €

Échéancier des paiements :

- 50 % seront versés à la signature de la convention, puis 50 % en janvier 2020.
- En cas de levée d'option ou de déclenchement de la phase 2, il sera procédé de même : 50 % au déclenchement et 50 % en fin de projet.

 1

ANNEXE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES
OBLIGATIONS INCOMBANT AU SOUS-TRAITANT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE
CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.

France Victimes est autorisée à traiter pour le compte de la CIASE les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution des prestations de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données ») et la loi.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention :

- La CIASE est le Responsable de traitement ;
- France Victimes est le Sous-traitant.

l) Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Sur instruction du Responsable de traitement, le Sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : la mise en place d'un « service de recueil de témoignages et d'aide aux victimes d'abus sexuels dans l'Église ».

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte des données sur un progiciel et sur un fichier Excel (hébergé sur un serveur commun) ;
- Transmission des fiches extraites du progiciel aux associations membres du Réseau France Victimes (en conformité avec la délibération n° 2016-099 de la CNIL en date du 14 avril 2016) ;
- Transmission des fichiers Excel (qui sont anonymes) au Responsable du traitement.

La finalité du traitement est :

- Offrir aux victimes un espace permettant de libérer la parole ;
- Recueillir les items préétablis par le Responsable du traitement et les transmettre à la commission ;
- Proposer aux victimes un accompagnement pluridisciplinaire en face à face et dans la durée par son Réseau (accompagnement psychologique, juridique et social) ;
- Orienter vers les associations de victimes constituées et vers les dispositifs mis en place par l'Église si approprié ;
- Repérer des histoires de vie significatives afin d'établir un échantillon qui sera rencontré par la commission.

 1

- Procéder aux signalements aux autorités des situations de mineurs et de personnes vulnérables tels que définis par la loi.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Dans le progiciel : Les items déclarés à la CNIL conformément à la délibération n° 2016-099 en date du 14 avril 2016 ;
- Dans le fichier Excel transmis : la liste déterminée par la CIASE, à savoir : date du contact (appel, mail ou courrier), statut de l'appelant (victime ou témoin d'un abus), sexe, statut si majeur au moment des faits, statut de l'auteur, lieu des faits, âge de la victime, âge de la victime au moment du premier abus, information sur l'existence d'un dépôt de plainte à propos des faits rapportés, accord ou non pour répondre à l'enquête en ligne proposée par la CIASE, département d'appel.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le Responsable de traitement met à disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Liste des items à reporter sur le fichier Excel ;
- Liste des liens pour l'enquête ;
- Coordonnées d'associations de victimes ;
- Coordonnées de la Conférence des Évêques de France.

II) Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement ;

Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement pris en la personne de la secrétaire générale de la CIASE.

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention :
 - ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, quel qu'en soit le support, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans la convention, sans l'accord préalable du Responsable de traitement ;
 - ne pas divulguer les données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autres que celle nécessaires à l'exécution de la convention.
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

 2

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

III) Droit d'information des personnes concernées

Le Sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le Responsable de traitement avant la collecte de données.

IV) Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du Responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par la présente convention.

V) Violations de données à caractère personnel

1. Notification au Responsable de traitement

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement, pris en la personne de la secrétaire générale de la CIASE, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par voie électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du Responsable de traitement, le Sous-traitant notifie à la CNIL, au nom et pour le compte du Responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

 3

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez le Sous-traitant auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

2. Communication aux personnes concernées

Après accord du Responsable de traitement, le Sous-traitant communique, au nom et pour le compte du Responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

VI) Assistance au Responsable de traitement

Le Sous-traitant assiste et conseille le Responsable de traitement pour mettre à jour et mettre en œuvre l'analyse d'impact relative à la protection des données. Le Sous-traitant apporte son assistance au Responsable de traitement dans ses relations avec la CNIL.

 4

VII) Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée de la présente convention ;
- prendre les mesures de toute nature (mesures de précautions physiques notamment pour assurer la protection des postes de travail installés dans ses locaux, mesures techniques, organisationnelles ou autres) nécessaires pour se prémunir contre toute attaque, tout accès, toute utilisation, toute modification ou destruction des traitements, fichiers et données nominatives.

VIII) Sort des données

Au terme de la convention, le Sous-traitant s'engage, sur demande du Responsable de traitement à :

- détruire toutes les données à caractère personnel incluses dans le fichier Excel et les courriers reçus ;
- anonymiser les fiches créées sur le progiciel.

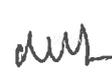
IX) Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de France Victimes est :
Candice Le Guilloux - protectiondesdonnees@france-victimes.fr.

X) Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

  5

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

XI) Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations, notamment un accès au registre et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

XII) Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les données mentionnées à la fin du paragraphe I ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

 6